Le déroulement de l'audience :

les acteurs

Président d'audience
(et parfois 2 assesseurs)

Procureur de la République

Greffier

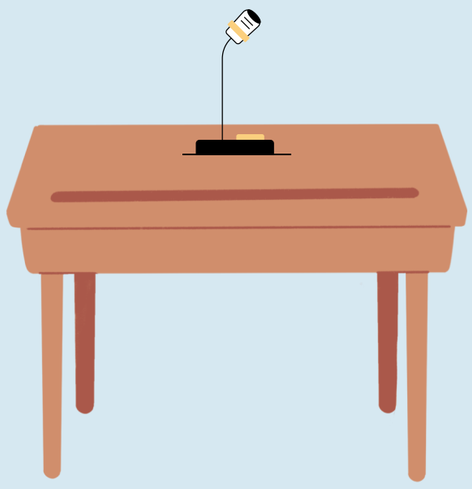

Huissier audiencier

Avocat de la partie civile

Victime(s) / partie(s) civile(s)

PUBLIC

Avocat du prévenu

Prévenu(s)

EXPERTS, TEMOINS

PUBLIC

L'audience peut-être tenue à **juge unique** ou en **formation collégiale** (un président et 2 assesseurs). Les affaires sont jugées les unes après les autres.

1 **Le président** rappelle les faits objets de l'audience et conduit les débats en posant des questions et en distribuant la parole.

2 **L'avocat de la partie civile (victime)** plaide en premier, après les questions.

3 Puis viennent les réquisitions du **Procureur,** qui donne son avis sur la peine en tant que représentant de la société.

4 **L'avocat du prévenu** plaide toujours en dernier.

La **personne prévenue** peut comparaître accompagnée d'une escorte de gendarmes.

5 **L'huissier audiencier** fait respecter l'ordre sous le contrôle du président et s'assure de la présence de chaque intervenant. Annoncez-vous à lui/elle.

6 **Le greffier** est chargé de veiller à la régularité de la procédure et de prendre des notes sur le déroulé de l'audience.

Le tribunal prononce sa décision à la fin de l'audience ou à une date ultérieure après la ***"mise en délibéré"***.

Les audiences sont publiques et libres d'accès, sauf exception (huis clos).

Je suis victime : quels sont mes droits ?

Mes interlocuteurs

- **Le bureau d'aide aux victimes** : information et accompagnement juridique et psychologique gratuit

→ *Bureau n°7*
03.88.71.61.51

- L'**avocat :** je peux demander son assistance pour représenter mes intérêts.
- Si mes ressources sont faibles, je peux bénéficier de l'aide juridictionnelle.

→ *Bureau AJ : n°19 - 03.88.71.61.68.*

La justice restaurative

Un dialogue visant l'apaisement

- La médiation restaurative
- Les rencontres condamnés - victimes

Sont des mesures **gratuites et confidentielles** dont je peux demander à bénéficier, indépendamment de la procédure pénale.

Elles sont un espace pour m'exprimer, dans le cadre d'un **processus sécurisé et encadré** par des professionnels spécialement formés.

Je peux échanger avec d'autres auteurs et victimes du même type d'infraction, ou avec la victime directe de l'infraction que j'ai commise.

Renseignements : 03.88.79.79.30

Pourquoi me constituer partie civile ?

Pour faire reconnaître officiellement mon **statut de victime** et devenir une **partie** au procès avec des droits, dont celui de demander **l'indemnisation** de mes préjudices.

Obtenir une indemnisation

Je **peux** demander une somme d'argent en réparation des préjudices que j'ai subis du fait de l'infraction pénale : des **dommages-intérêts.** Je peux également demander une restitution des biens qui m'appartiennent.

Quels préjudices ?

- **Préjudice matériel**
(vol, dégradation, accident…)
- **Préjudice corporel**
(blessures, douleurs, maladies et leurs conséquences)
- **Préjudice moral**
(impact psychologique des faits)
- **Autres préjudices**
(frais divers, pertes de gains, impact sur le quotidien et les projets de vie…)

Comment faire ?

- Par une **constitution de partie civile:** à tout stade de la procédure, même pendant l'audience avant les réquisitions du Procureur.
- *Si je n'ai pas d'avocat, je remplis ce simple formulaire.*
- Si l'auteur des faits ne paie pas, je peux m'adresser au fonds de garantie des victimes, via le **SARVI** ou la **CIVI.**
- *Je peux contacter* ***mon assureur.***

Dans tous les cas, ma demande doit être **chiffrée et justifiée**. Pour cela, je peux être aidé par mon avocat, l'association d'aide aux victimes.

En savoir plus

Plus d'informations : https://parcours-victimes.fr/

Je suis victime de violences au sein du couple

j'ai besoin d'aide

Me séparer, quitter le logement, être accompagné(e)

J'ai besoin d'un hébergement d'urgence

J'appelle le 115, le C.C.A.S. de ma commune ou l'association d'aide aux victimes

Pour un soutien social urgent(orientation, hébergement, enfants...) je peux contacter une intervenante sociale en gendarmerie :
03.88.37.53.81 / 03.88.37.52.16

Pour un soutien financier, je peux solliciter une **aide d'urgence** auprès de la CAF si j'ai déposé plainte, fait l'objet d'un signalement ou obtenu une ordonnance de protection.

Si je suis salarié(e), je peux faire débloquer mon épargne salariale par anticipation auprès de l'organisme qui la gère. Je fournis une décision judiciaire ou une attestation que je demande au tribunal.

Pour être accompagné(e) gratuitement :

- Assistant(e) social(e) : je me rapproche du centre médico-social ou de la mairie de ma commune.
- Juristes et psychologues spécialisé(e)s :

SOS France victimes 67 :

- Bureau d'aide aux victimes duTribunal judiciaire de Saverne : 03.88.71.61.51
- Permanences à Ingwiller, Sarre-Union, Obernai, Molsheim, Schirmeck, Strasbourg.
- Psychologues à domicile, groupes de parole... : 03.88.79.79.30

CIDFF 67 : Strasbourg, Saverne, Ingwiller, Molsheim, Schirmeck : 03.88.32.03.22

J'ai besoin d'être protégé(e)

A SAVOIR - pour ma protection (et celle des enfants), le tribunal peut prononcer des mesures telles que :

L'interdiction de contact : mon agresseur n'a pas le droit d'entrer en relation avec moi, par quelque moyen que ce soit (en face à face, par téléphone, via les réseaux sociaux, par courrier...) et sous quelque prétexte. S'il le fait, je dois le signaler à la gendarmerie / police ou à l'association d'aide aux victimes.

L'interdiction de paraître au domicile : l'auteur des violences n'a pas le droit, pendant la durée déterminée par le Tribunal, de se présenter à mon domicile même s'il en est propriétaire, ou titulaire du bail. Je peux m'y maintenir librement.

Le bracelet anti-rapprochement (BAR), qui géolocalise constamment l'auteur afin de s'assurer qu'il reste éloigné de moi, selon le périmètre déterminé par le tribunal. S'il entre tout de même dans la zone, cela entraîne une intervention des forces de l'ordre.

Les mesures relatives à l'autorité parentale : parce que les violences conjugales mettent mes enfants en danger, le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice empêche le parent auteur de participer aux décisions relatives à leur vie, voire d'en être informé(e). Ma seule signature pourra alors suffire pour les actes importants (école, médecin, etc).

Si je me sens en danger, je peux demander à bénéficier :

D'un Téléphone grave danger (TGD) qui me permet d'appeler en urgence les forces de l'ordre si l'auteur des violences se présente.

Pour en bénéficier, je me rapproche de SOS France victimes 67.